
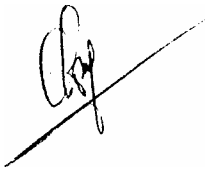


**PROCLAMATION DES
RESULTATS DEFINITIFS DE
L'ELECTION PRESIDENTIELLE
DU 19 MARS 2006**

La Cour Constitutionnelle.

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 Juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 Janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* la proclamation du 15 mars 2006 relative au premier tour de l'élection présidentielle du 05 mars 2006 ;
- VU* le Décret n° 2006 - 110 du 16 mars 2006 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du Président de la République ;
- VU* la Décision EL - P 06 - 019 du 16 mars 2006 portant autorisation du report de la date de convocation des électeurs pour le second tour de l'élection présidentielle ;



VU la lettre n° 012/PR/CAB/SP du 17 mars 2006 du Président de la République relative à la mise en œuvre de la Décision EL - P 06 - 019 du 16 mars 2006 portant autorisation du report par la Cour Constitutionnelle de la date de convocation des électeurs pour le second tour de l'élection présidentielle ;

VU la réponse contenue dans la lettre n° 0642/CC/Pt du 17 mars 2006 du Président de la Cour Constitutionnelle ;

VU la lettre n° 0545/CENA/EP/Pt/SP du 18 mars 2006 du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome informant le Président de la Cour Constitutionnelle de la décision de l'assemblée plénière de la CENA d'organiser le second tour de l'élection présidentielle le 19 mars 2006, décision dont la Haute Juridiction a pris acte ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Proclamation provisoire, le 23 mars 2006, des résultats de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

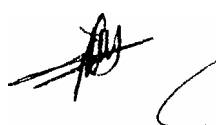
Considérant qu'aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire comme le prescrit l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ; qu'en conséquence,

Article 1^{er} : **PROCLAME définitivement élu** Président de la République, Monsieur Boni YAYI.

Article 2 : **DIT que** conformément à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution et au serment prêté le 06 avril 2001, le mandat du Président de la République en exercice expire le 05 avril 2006 à minuit et qu'en application de l'article 52 de la Constitution, il est tenu de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 3 : **DIT** que le mandat de Monsieur Boni YAYI, élu Président de la République, prend effet pour compter du 06 avril 2006 à 00 heure.

Article 4 : **DIT** qu'avant son entrée en fonction, Monsieur Boni YAYI doit prêter le serment prévu à l'article 53 de la Constitution.



Article 5 : *DIT* enfin que, conformément à l'article 52 alinéa 2 de la Constitution, Monsieur Boni YAYI est tenu, lors de son entrée en fonction, et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous ses biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 6 : La présente proclamation sera notifiée à Monsieur Boni YAYI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf mars deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU
Messieurs	Jacques	MAYABA
D.		BOUKARI
	Idrissou	BRATHIER
		KOUGNIAZONDE
Panrace		MEDEGAN-NOUGBODE
Christophe		SEBO
Madame	Clotilde	
Monsieur	Lucien	

Le Président,
Conceptia D. **OUINSOU**.-

